

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.509 du 16 septembre 2021

A. 232.146/VIII-11.531

En cause : **KISTERS** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 M^e Etienne PIRET, avocat,
 rue Antoine Dansaert 92
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
 Clémentine CAILLET, avocats,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 octobre 2020, Frédéric Kisters demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision datée du 17 août 2020 de Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles Capitales chargé de la Fonction publique [...] décidant [de son] licenciement pour inaptitude professionnelle [...] en application de l'article 154 § 1^{er} du statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, avec effet au 20 août 2020 » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 250.068 du 10 mars 2021 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

L'arrêt a été notifié aux parties le 19 mars 2021.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 juin 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 29 juin 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

L'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose qu'« [a]ucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ». En l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 du règlement général de procédure, de sorte qu'aucune majoration n'est due. Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 16 septembre 2021 par :

Raphaël Born,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Raphaël Born